

**LA FÉODALITÉ À PEILLE AU 18<sup>e</sup>  
SIÈCLE, PRÉSENTÉ EN JUIN 1971.  
PROFESSEUR: M. BORDES.**

**Par GEORGES DOL**

Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, la plupart des communautés du Comté de Nice tombèrent sous la dépendance de divers seigneurs<sup>1</sup>. Accablées de dettes et ne pouvant les rembourser elles furent contraintes de céder certains de leurs droits ou privilèges, afin d'assumer leurs finances. Peille, communauté de 700 habitants ait sud-est du comté, n'échappa nullement à cette vague d'inféodation et, pour survivre, dut se soumettre aux nobles niçois, les Lascaris.

Définir la nature de cette féodalité, en préciser les limites et examiner les conséquences, telles furent les questions auxquelles il convenait de répondre. Pour éclairer les deux premiers points (nature et limites), la documentation apparaît nettement suffisante. Par contre, en ce qui concerne les conséquences, les textes trop peu nombreux ne permettent pas d'établir rigoureusement les influences sur la vie communale et le poids de cette féodalité. Aussi, en exploitant plus sérieusement cette documentation fragmentaire, il convenait de revenir sur les conclusions hésitantes formulées au cours de l'étude de la féodalité à Peille au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

## LES LIENS JURIDIQUES.

L'examen des textes officiels fait clairement ressortir la nature féodale des liens unissant la communauté de Peille à la famille Lascaris.

Après les inféodations manquées de 1614 (comte Albino Bobba, gouverneur du Château de Nice), de 1633 (André Pellegrino) et de 1649 (sénateur Blancardi), Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, se décida à racheter les droits en possession du sénateur Blancardi dans le but de régler les modalités de l'inféodation de la communauté de Peille aux Lascaris.

En effet, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, les dettes de la communauté étaient si importantes qu'une aide extérieure apparut nécessaire et même vitale. Et par un acte du 3 juin 1647<sup>3</sup>, Jean-Baptiste Lascaris, gouverneur de la Ville de Nice et neveu de Jean-Paul Lascaris (Grand maître de l'Ordre de Malte), prêta à la communauté la somme importante de 16.000 ducats (soit environ 96.000 livres). En contrepartie, Peille s'engageait à payer une rente annuelle et perpétuelle de 430 setiers de grains et 430 rubs d'huile. Enfin, il fut décidé que Jean-Baptiste Lascaris disposerait d'un banc dans l'église paroissiale de Poulie et surtout qu'il choisirait, selon le système de la "Rose", le baile du lieu, parmi deux personnes "de confiance" désignées par la communauté.

Cette situation exceptionnelle motiva l'intervention de Charles-Emmanuel II et la publication des lettres-patentes du 22 juin 1651<sup>4</sup> qui sanctionnèrent officiellement la soumission de Peille envers les Lascaris. Effectivement, les patentes de 1651 confirmèrent les dispositions de 1647 (rente annuelle et choix du baile) et attribuèrent le fief de Peille, avec "titre et dignité comtale", à Jean-Paul Lascaris, fils et successeur de Jean-Baptiste mort en 1650. Le Sénat de Nice ratifia cette inféodation le 17 juillet 1652 et les Peillois prêtèrent serment de fidélité en septembre. Dès lors, Peille va être soumise aux Lascaris pour près d'un siècle et demi.

La dignité comtale se transmet normalement de rite à male jusqu'en 1700, date à laquelle François-Gaétan Lascaris mourut sans héritier masculin. Aussi son frère Alexandre se trouva-t-il dans l'obligation de souscrire un nouveau contrat, après avoir offert la somme de 5 500 livres pour le "prix de l'inféodation du lieu et juridiction de Peille". Et, par les lettres d'inféodation du 4 février 1724<sup>5</sup>, Victor-Amédée II sanctionna "la libre cession, vente et

---

<sup>1</sup> Costamagna, Recherches sur les institutions communales dans le comté Le Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle, thèse dactylographiée, Nice 1971, vol. I. Canestrier P., L'inféodation des communes du Comté de Nice à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, dans Nice. Historique, 1944, n°3,13.9 et suiv.- On trouvera des indications plus générales dans: Bordes-, La féodalité tardive dans Recherches Régionales, 1969, n°1.

<sup>2</sup> Cf. Dol G., La vie communale à Peille au XVIII<sup>e</sup> siècle, mémoire de maîtrise, Nice, 1971, pp.100-108.

<sup>3</sup> Biblioth. de Cessole (Musée Masséna), Titoli comunali di Pegli; document n°13, f° 139 et ss.

<sup>4</sup> Biblioth. de Cessole (Musée Masséna), Inféodations et investitures du Comté de Nice f° 56 et ss.

<sup>5</sup> A.D. des A.M., B 17, f° 39 à 44.

inféodation de Peille" au comte Alexandre Lascaris "pour lui et ses héritiers et successeurs mâles, avec mère et mixte empire, première et seconde connaissance de toutes les causes civiles et criminelles, avec le droit de choisir les juges de première et seconde connaissance, bailes, secrétaire, officiers des finances, campiers et officiers de justice". En outre, Alexandre Lascaris continuait à percevoir la rente annuelle de 430 setiers de grains et 430 rubs d'huile.

Comme on peut le constater, l'acte de 1724 précise et renforce les dispositions prises au siècle précédent. Peille continuait à acquitter la rente en nature. Mais, surtout, elle se voyait enlever le droit de choisir un certain nombre d'officiers (municipaux). En plus de l'élection du baile qu'elle ne contrôlait plus depuis 1651, la communauté n'intervenait plus dans la nomination des officiers de justice des finances, du secrétaire et des campiers. Ainsi les libertés communales se trouvaient restreintes et le caractère féodal des liens unissant Peille aux Lascaris en sortait renforcé au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Mais dans la pratique, la situation ne paraît pas aussi claire. D'une part certains textes infirment les patentes ou lettres d'inféodation que nous venons d'examiner. D'autre part la documentation reste muette sur certains points et laisse donc, le champ libre à plusieurs déductions.

## **LA REALITE DE LA CHARTE FEODALE**

En ce qui concerne les prérogatives administratives des comtes de Peille, les documents permettent d'être tout à fait affirmatif: la charge féodale imposée à la communauté de Peille n'apparaît pas aussi lourde que le laissait supposer l'acte de 1724. Nous aboutissons ainsi à un affaiblissement restreint de l'autonomie communale.

En effet, les comtes de Peille du XVIII<sup>e</sup> siècle Alexandre et Jean-Paul Lascaris n'intervinrent jamais dans la désignation des campiers, des officiers des finances (exacteurs et auditeurs des comptes) et du secrétaire. Chaque année, lorsque le poste de secrétaire se trouvait vacant, les syndics et les assemblées peilloises continuaient à élire, selon les modalités fixées, les divers officiers mentionnés ci-dessus. Tous les registres des délibérations attestent ces contradictions par rapport aux lettres d'inféodation de 1724.

Par contre, le feudataire choisissait effectivement le baile local parmi les deux candidats proposés par les syndics. Mais il faut toutefois remarquer que l'action des Lascaris en ce domaine n'en était pas pour autant déterminante. Tout d'abord le choix entre deux personnes seulement limitait a priori le rôle du seigneur. De plus le baile nommé prenait presque toujours comme adjoint le candidat refusé. Enfin, il est permis de penser que les syndics influençaient la décision du feudataire en proposant, par exemple, un candidat illettré et l'autre non, ou bien une personne jeune et une seconde vieillissante, pratiquement retirée des affaires publiques.

Finalement la participation du feudataire dans l'élection des officiers municipaux se résumait à peu de choses. Ses prérogatives, inscrites clairement dans les textes de 1724, n'apparaissent pas aussi importantes dans la réalité et se limitaient au choix, quasiment imposé, du baile. Peille contrôla les nominations sans bouleverser ses traditions et en feignant de respecter les décisions royales.

Sur le problème de la rente annuelle, nous demeurerons plus prudents. Dans un premier temps, le manque de référence à cette rente (une seule délibération des conseils est consacrée à cette question) nous incitait à conclure au non-paiement de celle-ci, même lorsqu'elle se transforma, à une date inconnue, en rente-argent.

Mais, au cours du procès intenté en 1768 contre le comte Jean-Paul Lascaris<sup>6</sup>, la communauté de Poulie demanda la suppression de l'acte du 3 juin 1647 qui avait institué cette rente perpétuelle. Donc, en 1768, la communauté fournissait toujours les 430 setiers de grain et

---

<sup>6</sup> Biblioth. de Cessole (Musée Masséna), Titoli comunali di Peglia document n°7, f° 99.

les 430 rubs d'huile (ou l'équivalent en argent). Comme le Sénat de Nice ne suivit pas la communauté dans sa demande, Peille continua, après 1768, à honorer le contrat de 1647. Le fait de ne pas trouver trace de ces paiements dans les registres des délibérations s'expliquerait alors simplement: il était inutile de transcrire dans les comptes communaux une somme directement transmise par les Peillois au comte Lascaris.

Il apparaît donc nécessaire d'apprécier l'importance de cette rente par rapport aux ressources locales. Au temps où la rente se payait en nature, on peut l'évaluer approximativement au dixième de la production communautaire en céréales et huile. Ces quantités n'étaient donc pas négligeables, notamment en ce qui concerne les grains rarement excédentaires. D'autre part, la rente demeurait fixe, indépendante de la production agricole toujours fluctuante sous l'ancien Régime. La rente-nature fut ensuite transformée en rente-argent, aux taux de 4,10 livres par setier de grain et de 4 livres par rub d'huile<sup>7</sup>. Au total, cette rente-argent s'élevait donc à 3483 livres, somme considérable si l'on songe que les revenus de la communauté oscillaient, selon les années, entre 7000 et 10 000 livres. Qu'il s'agisse de la rente-nature ou de la rente-argent, la charge pouvait être considérée comme lourde, confirmant ainsi l'affirmation de l'intendant Joanini.

## CONCLUSION

Les quelques mises au point que nous venons d'effectuer doivent aboutir, nous semble-t-il à des conclusions nuancées sur la réalité de la charge féodale pesant sur la communauté de Peille, conclusions qui n'en restent pas moins significatives.

Le paiement effectif de la rente représente assurément une gêne certaine pour les habitants et la communauté de Peille. Mais, fait très important à souligner, les dispositions assurant l'ingérence du feudataire dans l'administration communale ne furent pas, et de loin, toutes respectées. Au XVIIIe siècle, les comtes de Peille ne sont jamais intervenus dans les nominations des secrétaires, campiers, officiers des finances, comme le prévoyaient les patentes de 1724. Donc, nous sommes bien en présence d'une féodalité atténuée, tout au moins vis-à-vis des intentions royales ou seigneuriales.

Ce qui est significatif, c'est qu'à propos de Peille les souverains sardes et la puissante famille Lascaris n'ont pu supprimer totalement les libertés communales. L'installation d'une "féodalité tardive" aurait dû en effet renforcer la mainmise des autorités centrales sur l'administration des communautés, mainmise déjà importante au XVIIIe siècle.

Plus que d'apprécier le poids exercé par la féodalité, les Peillois ne s'en sont plaints qu'une seule fois au XVIIIe siècle il nous paraît utile de souligner le caractère vivant des libertés communales, défendues par tous les moyens même s'il fallait ignorer des décisions royales. Aussi le fait de payer chaque année une rente reste-t-il secondaire face à l'essentiel, la préservation de certaines libertés séculaires et fortement ancrées dans les esprits méridionaux.

Georges DOL.

---

<sup>7</sup> A.D. des A.M. Rapport Joanini, 1752, f° 173.